APRÈS ART. 38 TER N° **3593** (**Rect**)

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N º 3593 (Rect)

présenté par Mme Park

à l'amendement n° 2902 (Rect) du Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 38 TER, insérer l'article suivant:

- I Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :
- « L'établissement public Société du Grand Paris peut passer des marchés incluant des prestations de maintenance et de renouvellement de ces éléments, jusqu'à leur remise en gestion à Île-de-France Mobilités. »
- II En conséquence, après la première phrase de l'alinéa 18, insérer la phrase suivante :
- « L'établissement public Société du Grand Paris peut passer des marchés incluant des prestations de maintenance et de renouvellement de ces éléments, jusqu'à leur remise en gestion à Île-de-France Mobilités. »
- III En conséquence, compléter cet amendement par l'alinéa suivant :
- « III. L'établissement public Société du Grand Paris peut poursuivre la passation de marchés incluant des prestations de maintenance et de renouvellement de lignes, ouvrages, installations et gares mentionnés aux articles 7 et 20-2 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication antérieurement à la promulgation de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement permet à la Société du Grand Paris de passer des marchés incluant des prestations de maintenance et de renouvellement des éléments qui sont confiés à Île-de-France Mobilités, jusqu'à leur remise en gestion. Il permet également à la Société du Grand Paris de poursuivre la passation de marchés incluant des prestations de maintenance et de renouvellement lorsqu'ils sont en cours d'attribution.